

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :
 - a) «Participants» - Toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de Ringuette Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, ou engagées dans des activités relatives à Ringuette Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gérants et gestionnaires, les directeurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants de Ringuette Canada.

Objet

2. Ringuette Canada adhère aux principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED), et est engagée à utiliser les techniques de négociation, d'animation et de médiation à titre de moyens efficaces de régler les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends permet aussi d'éviter l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux longs processus d'appels et de plaintes, ou au contentieux.
3. Ringuette Canada incite tous les Participants à communiquer et à collaborer ouvertement, et à avoir recours à des méthodes de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Ringuette Canada pense que les accords négociés valent en général mieux que les résultats obtenus par d'autres méthodes de résolution. Par conséquent, Ringuette Canada incite fortement les Participants à régler leurs différends par l'entremise d'accords négociés.

Application de la présente politique

4. La présente politique s'applique à tous les Participants.
5. On peut rechercher l'occasion de régler un désaccord au sein de Ringuette Canada par un règlement extrajudiciaire des différends, n'importe quand au cours du processus, quand toutes les parties conviennent qu'une telle démarche serait bénéfique pour tout le monde.

Dépôt d'un différend

6. N'importe quel Participant peut déposer un différend au siège social de Ringuette Canada. Le différend doit être rédigé par écrit et signé, et il doit être déposé dans les quatorze (14) jours suivant l'incident allégué ou la décision contestée. Les différends anonymes ne seront acceptés éventuellement qu'à l'entière discrétion de Ringuette Canada.
7. Un différend déposé après le délai de quatorze (14) jours doit être accompagné d'une déclaration écrite expliquant les motifs pour lesquels Ringuette Canada devrait accorder une dérogation au délai prescrit. La décision d'admettre ou de rejeter le différend déposé hors du délai de quatorze (14) jours est à l'entière discrétion de Ringuette Canada, et cette décision est sans appel.

Arbitrage et médiation

8. Le différend est d'abord référé à la directrice administrative de Ringuette Canada (ou à la personne désignée pour le remplacer) afin qu'il l'étudie dans la perspective de résoudre le différend par l'entremise d'un règlement extrajudiciaire des différends et (ou) d'une médiation.
9. Si toutes les parties d'un différend conviennent d'un règlement extrajudiciaire de leur différend, un médiateur ou arbitre, qui soit acceptable à toutes les parties, sera nommé pour arbitrer ou animer la médiation du différend.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10. Le médiateur ou arbitre décide du format selon lequel le différend sera traité, et fixera une date limite avant laquelle les parties doivent en arriver à un accord négocié.
11. Si les parties parviennent à un accord négocié, cet accord doit être rapporté à Ringuette Canada qui doit l'approuver. Toutes les mesures à prendre prévues par cet accord seront mises en oeuvre selon l'échéancier spécifié dans l'accord négocié, moyennant l'approbation de Ringuette Canada.
12. Si les parties ne parviennent pas à un accord négocié avant la date limitée fixée par le médiateur ou l'arbitre au début du processus, ou si les parties prenantes ne peuvent convenir d'un règlement extrajudiciaire des différends, le différend sera traité dans le cadre de la section appropriée de la *politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de Ringuette Canada.
13. Les coûts de la médiation et (ou) de l'animation seront partagés également entre les parties.

Décision définitive et obligatoire

14. Tout accord négocié a force obligatoire pour les parties. Les accords négociés sont sans appel.
15. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne peut être entamée contre Ringuette Canada ou ses Participants, relativement à un différend, à moins que Ringuette Canada ait refusé ou omis d'offrir ou de respecter le processus de règlement stipulé dans ses documents de gouvernance.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans

Date de la dernière révision : NOVEMBRE 2014

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.